



Commune de TAIARAPU-EST



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	26/04/2024
Date d'affichage	26/04/2024
Date de séance	02/05/2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le-deux du mois de mai à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
						POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	21	VIVISH Titaua, 1 ^{er} Adjoint	X			X		
Procuration	09	LENOIR Patricia, 2 ^{ème} Adjoint	X			X		
Absents	03	TERAITETIA Annabella, 3 ^{ème} Adjoint		X	Mapuna DOMINGO	X		
Votants	30	ZINGUERLET Jean-Marc, 4 ^{ème} Adjoint		X	Sandra WINCHESTER	X		
Pour	30	DUFOUR Robert, 5 ^{ème} Adjoint	X			X		
Contre	00	FANAURA Saindy, 6 ^{ème} Adjoint		X	Anthony JAMET	X		
Abstention	00	PERRY Tarona, 7 ^{ème} Adjoint	X			X		
<p>Délibération N°24/2024/CTE</p> <p><i>Portant création, pour l'année 2024, de deux (2) emplois occasionnels à temps non-complet d'agents de surveillance des élèves, pour une durée de trois (3) mois chacun et renouvelable une fois, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.</i></p> <p><i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i></p>		METUA Pierrot, 8 ^{ème} Adjoint		X	Tarona PERRY	X		
		SIE Mario, 9 ^{ème} Adjoint	X			X		
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale	X			X		
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal		X	Titaua VIVISH	X		
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
		TEUPOOTAHITI Velma, Conseillère Municipale	X			X		
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
		PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal		X	Manio SIE	X		
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal	X			X		
		PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Patricia LENOIR	X		
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira	X			X		
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X	Ueva HAMBLIN	X		
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti		X				
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X				
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone	X			X		
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale	X			X		
		RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X			X		
		GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X		
		MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal		X				
ATANI Hérold, Maire-Délégué de Pueu	X		Vanina AMARU	X				
TAEREA Vehiarii, Conseiller Municipal	X			X				

Formant la majorité des membres en exercice.



**NOTE DE PRESENTATION
N°24/2024/CTE**

OBJET : Portant création, pour l'année 2024, de deux (2) emplois occasionnels à temps non-complet d'agents de surveillance des élèves, pour une durée de trois (3) mois chacun et renouvelable une fois, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

P.J. : projet de contrat de travail

Le Maire informe l'assemblée délibérante que, conformément à l'article 36 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire.

Le Maire explique qu'afin de pallier aux difficultés rencontrées au sein de l'école Ohi Teitei pour la surveillance des élèves, il est nécessaire de renforcer les équipes. L'année scolaire arrivant à son terme sous peu, une étude sera effectuée dans les mois à venir afin d'établir le nombre d'emplois à pourvoir de manière permanente.

Dans cette attente, il peut être fait appel à du personnel occasionnel en application de l'article 8-I-2°, alinéa 2 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs.

Le Maire propose à l'assemblée,

Pour l'année 2024, la création de deux (2) emplois occasionnels à temps non-complet d'agents de surveillance des élèves relevant du cadre d'emplois « exécution », catégorie D, de la spécialité « technique », domaine de la « restauration scolaire », au grade d'« agent », pour une durée mensuelle de service de quarante heures (40h). La rémunération sera déterminée par référence au 1er échelon du grade initial du cadre d'emplois équivalent au poste pourvu de la grille indiciaire de la fonction publique communale.

Le Maire sera chargé du recrutement des agents concernés et habilité à ce titre à signer les contrats d'engagement.

Tel est le projet de délibération qui vous est soumis pour approbation.



DELIBERATION N° 24/2024/CTE du 02/05/2024

Portant création, pour l'année 2024, de deux (2) emplois occasionnels à temps non-complet d'agents de surveillance des élèves, pour une durée de trois (3) mois chacun et renouvelable une fois, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant

- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la commune ;

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1^{er} mars 2008 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française modifié ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution » ;
- Vu l'arrêté n°1115 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux emplois permanents à temps non complet dans la fonction publique des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération n°74/2023/CTE du 21 décembre 2023 fixant le régime indemnitaire des agents de la commune de Taiarapu-Est ;
- Vu l'avis de la commission n°1 en date du 30 avril 2024 ;
- Vu le projet de contrat ;
- Vu les nécessités de service ;
- Oui l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 02/05/2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal autorise, pour l'année 2024, la création de deux (2) emplois occasionnels à temps non-complet d'agents de surveillance des élèves, pour une durée de trois (3) mois chacun et renouvelable une fois.

Article 2 : Ces emplois relèvent du cadre d'emplois « exécution », catégorie D, de la spécialité « technique », domaine de la « restauration scolaire », au grade d'« agent », pour une durée mensuelle de service de quarante heures (40h).

Article 3 : Le conseil municipal approuve le contrat de travail annexé à la présente délibération.

Article 4 : Le conseil municipal autorise le maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 6 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au Chef de la Subdivision administrative des Îles du Vent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

JAMET Anthony



Le maire de la commune de Tairapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 06 MAI 2024



CONTRAT A DUREE DETERMINEE
N° xx/2024/CTE

Entre les soussignés :

Dénomination : Commune de TAIARAPU EST
Siège social : Mairie de TARAVAO
Adresse géographique : AFAAHITI-TARAVAO
N° TAHITI : 007377
N° CPS : 08233 001
Identification N.A.F : 751A Administration publique générale
Représentée par son maire : Monsieur JAMET Anthony
Ci-après dénommé l'employeur
D'une part,

Et

Monsieur/Madame :
Né(e) le :
A :
N° CPS :
Domicilié(e) à :
Tél. / Email :
Ci-après dénommé le salarié
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération n° xx/2024/CTE du xx xxx 2024 portant création, pour l'année 2024, de deux (2) emplois occasionnels à temps non-complet d'agent de surveillance des élèves, pour une durée de trois (3) mois chacun et renouvelable une fois ;
- Considérant que tel que l'y autorise l'article 8-I-2°, alinéa 2 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, la collectivité peut conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à des besoins occasionnels ;
- Considérant que l'intéressé(e) remplit les conditions générales d'aptitude pour l'accès à la fonction publique communale de la Polynésie française ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet et durée du contrat

M xxxx xxx, est recruté(e) en qualité d'agent non-titulaire pour exercer l'emploi d'agent de surveillance des élèves.



CONTRAT A DUREE DETERMINEE

N° xx/2024/CTE

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée du xx xxx 2024 au xx xxx 2024 date à laquelle il prendra automatiquement fin.

Il est prévu une période d'essai de huit (8) jours du xx xxx 2024 au xx xxx 2024.

Article 2 : Nature du contrat

Dans le cadre du présent contrat, le salarié exécutera les missions suivantes :

- Accueillir les enfants à leur arrivée à l'école
- Surveiller les enfants jusqu'à leur entrée en classe, à la cantine et pendant la pause méridienne
- Surveiller et assurer la sortie de l'école

Il est précisé que ces missions pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour répondre notamment aux contraintes de service public et à l'intérêt communal.

Le salarié s'engage à s'acquitter avec zèle et fidélité les missions qui lui sont confiées et à se rendre en tous lieux où l'employeur aura besoin de ses services.

Article 3 : Conditions de travail

- Lieu de travail : école Ohi Teitei – commune associée de Afaahiti, étant précisé que celui-ci pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront
- Service d'affectation : Affaires scolaire sous l'autorité de la directrice de l'école
- Temps de travail : Temps non complet – pour une durée mensuelle de 40 heures (selon le principe de mensualisation)
- Horaires de travail :
 - Du lundi, mardi et jeudi : 06h50 à 07h30, 11h00 à 12h30, 15h00 à 15h45
 - Le mercredi : 06h50 à 07h30, 11h00 à 12h45
 - Le vendredi : 06h50 à 07h30, 11h00 à 11h45

Il est expressément convenu que la répartition hebdomadaire de la durée du travail du salarié pourra être modifiée en fonction des nécessités de service.

Le salarié pourra également être amené à effectuer des heures complémentaires lorsque les nécessités de service l'exigeront.

- Spécificités du poste : horaires décalés.

Article 4 : Rémunération

Pour l'exécution du présent contrat, le salarié reçoit une rémunération de base qui sera déterminée par référence au 1er échelon du grade d'agent, du cadre d'emplois « exécution », de la grille indiciaire de la fonction publique communale, versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

Article 5 : Absentéisme et congés payés

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation du responsable.



CONTRAT A DUREE DETERMINEE

N° xx/2024/CTE

En cas de maladie ou de force majeure, le salarié en informera l'employeur dans les meilleurs délais et par tout moyen, afin que toute disposition utile puisse être prise. Il justifiera ensuite de son absence conformément aux dispositions en vigueur

Les congés payés sont calculés au prorata de la durée de service accompli, périodes de suspension et d'exclusion temporaire non comprises.

Article 6 : Protection sociale

Pendant toute la durée du contrat, le salarié sera déclaré et soumis aux cotisations du régime de protection sociale de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Article 7 : Renouvellement du contrat

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé par nécessité de service.

L'autorité notifie son intention de renouveler ou de ne pas renouveler l'engagement au plus tard le huitième (8^{ème}) jour précédant le terme de l'engagement fixé à l'article 1^{er}. Tout quelconque renouvellement de ce contrat devra répondre aux motivations imposées par la législation en vigueur.

Le salarié disposera alors de huit (8) jours pour faire connaître par écrit, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, il sera présumé renoncer à son emploi.

Article 8 : Rupture du contrat

1.- Licenciement

Le salarié ne peut être licencié avant le terme de son engagement qu'après un préavis de huit (8) jours.

Aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

2.- Autre

Le CDD peut être rompu avant son échéance uniquement dans les cas suivants (sous réserve des règles particulières éventuellement applicables) :

- à l'initiative du salarié qui justifie d'une embauche en contrat à durée indéterminée. Le salarié doit alors respecter un préavis d'une durée égale à deux (2) semaines. Toutefois, avec l'accord de l'employeur, le salarié peut être dispensé de préavis ;
- accord conclu entre l'employeur et le salarié ;
- force majeure, c'est-à-dire un événement exceptionnel, imprévisible et insurmontable qui rend impossible l'exécution du contrat de travail.



CONTRAT A DUREE DETERMINEE
N° xx/2024/CTE

Article 9 : Droits et obligations

Pendant toute la période d'exécution du présent contrat, le salarié est soumis aux droits et obligations tels que définis par l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 notamment son chapitre II, par le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 notamment son chapitre I - art. 3 et par le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 notamment son chapitre I - section 4 et section 5.

Article 10 : Dispositions particulières et contentieux

Si le salarié, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice. Cette indemnité est calculée suivant les dispositions prévues par le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 susvisé.

Une indemnité de licenciement est due au salarié suivant les dispositions prévues par le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 susvisé.

Toute contestation née de l'exécution du présent contrat pourra être portée devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires et sera transmis :

- à l'employeur
- au salarié
- au trésorier de la TIDV, comptable public assignataire

Fait à Afaahiti, le

L'employeur,

Le salarié,